

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 31.771/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 31 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 6 août 2001 et 19 septembre 2001, a donné le 19 septembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le texte de l'alinéa 1^{er} doit être remplacé par la disposition suivante :

"Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 32 modifié par le décret du 15 avril 1999;"

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il y a lieu de se référer à l'observation rédigée sous l'article 4.

3. L'alinéa 3 doit être omis, la disposition visée ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

4. A l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire :

"(...) , notamment l'article 6, § 2, 4°;"

5. L'alinéa 5 doit être omis, l'arrêté visé n'étant pas modifié par l'arrêté en projet.

6. L'alinéa 6 sera remplacé par la disposition suivante :

"Vu la proposition de la Société publique de gestion de l'eau, faite le 31 janvier 2001;"

7. A l'alinéa 7, il convient d'écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 5 mars 2001;"

.../...

8. L'alinéa 10 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution, donné le 27 juin 2001;"

9. L'alinéa 11 sera remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.771/2/V du Conseil d'Etat, donné le 19 septembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le 1° en projet est superflu et doit être omis, vu que le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau prévoit, en son article 5, § 1^{er}, alinéa 2, cette abréviation.

Il convient en outre de remplacer dans le texte en projet les lettres "SPGE" par l'abréviation "S.P.G.E".

2. La définition que donne le 2° de l'expression "égouttage prioritaire" appelle les observations suivantes :

a) De l'accord du délégué du gouvernement, mieux vaut remplacer les mots "agglomérations de plus de 2000 EH" par les termes "agglomérations désignées en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementa-

.../...

tion sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur ou égal à 2.000".

b) En ce qui concerne l'égouttage se rapportant aux agglomérations dont le nombre d'équivalent-habitant est inférieur à 2.000, le texte renvoie à d'éventuelles décisions à venir du Gouvernement, décisions prises "en fonction des priorités environnementales fixées en vertu de l'article 32 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution".

Si le Gouvernement estime que l'égouttage qui se rapporte à des agglomérations dont le nombre d'équivalent-habitant est inférieur à 2.000 peut, dans certains cas, être considéré comme prioritaire, il lui appartient de fixer dans l'arrêté en projet lui-même, conformément à l'article 32, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985, les critères permettant de déterminer, en ce qui concerne ces agglomérations, ceux des travaux envisagés dans le plan communal général d'égouttage qui doivent être réalisés prioritairement.

3. La section de législation du Conseil d'Etat observe que le texte qui lui est soumis ne permet pas de déterminer l'objet exact de la notion du "contrat d'agglomération" et, pas davantage, la nature des engagements que les parties à ce contrat sont invitées à prendre.

En outre, rien n'est dit du régime juridique applicable à un tel contrat.

En tout état de cause, plutôt que de parler des "acteurs communaux" et des "acteurs intercommunaux éventuels", il serait plus précis de mentionner les communes et les associations de communes.

Article 2

A l'alinéa 1er, mieux vaut remplacer les mots "réservés dans le cadre du programme d'investissements approuvé par le Gouvernement wallon" par les mots "prévus à cette fin par la Région wallonne".

Article 3

Pour que la terminologie utilisée par l'arrêté en projet se concilie pleinement avec celle de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, il convient, de l'accord du délégué du gouvernement de remplacer, au premier tiret, les mots "à la réhabilitation" par les mots "à la réfection ou au renouvellement" et, au second tiret, les mots "à la mise en place" par les mots "à la construction".

Article 4

La disposition examinée est susceptible de deux interprétations :

- ou bien le protocole d'accord entre la Région wallonne et la S.P.G.E. a pour objet de fixer les principes de collaboration et de coordination entre l'administration et la S.P.G.E., auquel cas il convient de définir ces principes essentiels dans l'arrêté lui-même et de préciser à l'alinéa 2 du préambule que la disposition examinée trouve son fondement dans l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1988, précité;
- ou bien, il s'agit seulement de fixer dans le protocole d'accord les modalités de cette collaboration et de cette coordination sur un plan purement administratif, et en ce cas, la disposition examinée est superflue et doit être omise tout comme l'alinéa 2 du préambule.

Article 5

1. En prévoyant que "la participation de la S.P.G.E. dans le financement des égouts prioritaires se fait sous la structure la plus appropriée", l'alinéa 1^{er} laisse planer le doute quant à la personne compétente pour déterminer la structure en question : est-ce la Région ou la S.P.G.E. elle-même ? En outre, en ajoutant que la détermination de cette structure se fait compte tenu de la nature de l'objet social du plan financier et des crédits déterminés par le Gouvernement, le même alinéa n'apporte en vérité aucune précision permettant de se faire une idée approximative de la structure à mettre sur pied.

Quant à la notion de contrat d'agglomération dont il y est question, il est renvoyé à l'observation 3 faite sous l'article 1^{er}.

2. L'alinéa 2 énonce une règle qui va de soi et qui peut dès lors être omise.

Compte tenu de ces observations, l'article à l'examen devra être fondamentalement revu.

Article 6

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 6. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions (la suite comme au projet)".

Article 7

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN